



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2408020755

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul, à l'occasion du 12ème Festival OPUS POCUS du 14 au 16 août 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213 -4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le Guide des Bonnes Pratiques de Sécurisation d'un Évènement de Voie Publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête du Pôle Culture et Sport du 23 juin 2024 (tél : 0262.34.94.39) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de l'évènement intitulé « **12ème édition du festival OPUS POCUS** » organisé par l'association NAKIYAVA, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint-Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'évènement intitulé « **12ème édition du festival OPUS POCUS** » organisé par l'association NAKIYAVA le jeudi 15 août 2024, les mesures suivantes seront prises à Saint Paul :

- fermeture du parking de l'école Eugène Dayot à Saint Paul, **du mercredi 14 août 2024 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 16 août 2024 à 12h00** ;
- fermeture de la rue Evariste de Parny portion comprise entre la rue Suffren et la rue du Général de Gaulle, **du jeudi 15 août 2024 de 14h00 à 00h00**. Une déviation est mise en place par la rue Suffren ;
- fermeture de la rue Eugène Dayot, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue Marius et Ary Leblond, **du jeudi 15 août 2024 de 14h00 à 00h00**. Une déviation est mise en place par la rue Suffren.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le requérant conformément au Guide des Bonnes Pratiques de Sécurisation d'un Évènement de Voie Publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la requérante de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois

et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.